

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 mars 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

**PUBLIC**

**avec une annexe publique**

**Requête des victimes sollicitant par l'entremise de la Chambre l'intervention de la  
République Démocratique du Congo au processus des réparations**

Origine : Le Représentant légal des victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

République Démocratique du Congo

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

M. Pieter de Baan, Fonds au profit des victimes

### **A. Rappel procédural :**

1. Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II (« la Chambre »), statuant à la majorité, a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut, reconnaissant ainsi M. Germain Katanga coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre<sup>1</sup>.
2. Le 23 mai 2014, la Chambre, statuant également à la majorité, a rendu sa décision relative à la peine conformément à l'article 76 du Statut (« la Décision fixant la peine») et a condamné M. Germain Katanga à une peine de 12 ans d'emprisonnement<sup>2</sup>.
3. Le 25 juin 2014, l'équipe de défense de Germain Katanga (« la Défense ») et le Bureau du Procureur (« le Procureur ») ont informé la Chambre qu'ils se désistaient de leur appel respectif contre la Décision portant condamnation<sup>3</sup>. À cette occasion, la Défense a également indiqué son intention de ne pas interjeter appel de la Décision fixant la peine<sup>4</sup>.
4. Le 21 août 2014, le Représentant légal des victimes (« Représentant légal ») a demandé à la Chambre de fixer un calendrier pour la soumission d'observations sur les principes applicables aux réparations en l'espèce ainsi que sur la procédure à suivre<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

<sup>2</sup> Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-34384.

<sup>3</sup> *Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, 25 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3497 et annexe publique; *Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, 25 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3498.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-3497-AnxA, p. 2.

<sup>5</sup> Requête sollicitant la fixation d'un calendrier en vue de permettre aux victimes de soumettre leurs observations sur les réparations (Articles 68, 75 et 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3507.

5. Le 21 janvier 2015, la Chambre a rendu une ordonnance demandant à tout Etat intéressé ou toute personne intéressée à solliciter l'autorisation de pouvoir déposer des observations en application de l'article 75 du Statut<sup>6</sup>.

6. Le 1<sup>er</sup> avril 2015 la Chambre a rendu une autre ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure prévue à l'article 75 du Statut<sup>7</sup>. Elle a invité toutes les parties et le Greffe, ainsi que le Procureur et le Fonds au profit des victimes, à faire valoir leurs observations sur : a) les principes applicables aux réparations; et b) l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, de même que les types et les modalités appropriés de réparation. Le même jour, elle rendait également une Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut<sup>8</sup>.

7. Le 8 mai 2015, la Chambre a rendu sa décision sur la demande de clarification du Représentant légal concernant la mise en œuvre de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et étapes ultérieures de la procédure (« Décision n°3546 »)<sup>9</sup>.

8. Le 30 avril 2015, le Procureur a déposé ses observations en application de l'ordonnance précitée<sup>10</sup>. Le Fonds au profit des victimes a déposé les siennes le 13 mai 2015<sup>11</sup> et la Défense le 14 mai 2015<sup>12</sup>. Les soumissions des Nations Unis<sup>13</sup> ; de *Queen's University Belfast's Human Rights Centre (HRC)* et *University of Ulster's*

---

<sup>6</sup> *Scheduling order for interested States or other interested persons to apply for leave to file submissions pursuant to Article 75 of the Statute*, ICC-01/04-01/07-3516.

<sup>7</sup> Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation, ICC-01/04-01/07-3532.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-3533-Red.

<sup>9</sup> Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

<sup>10</sup> *Prosecution's Observations on the Procedure for Reparations*, ICC-01/04-01/07-3544.

<sup>11</sup> *Observations on Reparations Procedure*, ICC-01/04-01/07-3548.

<sup>12</sup> *Defence Observations on Reparations*, ICC-01/04-01/07-3549, notifié le 15 mai 2015.

<sup>13</sup> *United Nations Joint Submission on Reparations*, ICC-01/04-01/07-3550.

*Transitional Justice Institute* (TJI)<sup>14</sup>; de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice <sup>15</sup> ; de *REDRESS Trust*<sup>16</sup> ont été notifiées le 15 mai 2015.

## **B. Objet de la présente demande**

9. La présente soumission est déposée en application des articles 68-3 et 75 du Statut de Rome. Elle vise à solliciter par l'entremise de la Chambre, l'intervention de la République Démocratique du Congo (« la RDC ») au processus des réparations dans la présente cause.

10. Le Représentant légal tient à mettre en évidence à travers cette écriture, les vues et préoccupations générales exprimées par les victimes. Il n'est pas inutile de rappeler que depuis maintenant plus de 7 ans, le Représentant légal et son équipe ont développé des relations étroites avec les victimes représentées. Il a développé une connaissance approfondie des victimes qu'il représente, de leur tradition, de leur mode de pensée et de leurs souhaits et état des besoins.

11. Il est établi par le jugement rendu par la Chambre en application de l'article 74 du Statut que suite à l'attaque du 24 février 2003, le village de Bogoro a été complètement rasé ; certaines maisons ont été incendiées et d'autres détruites (tôles, portes, fenêtres, charpentes enlevées et emportées) ainsi que le pillage ou la destruction de tous les biens appartenant à la population civile et essentiels à sa vie quotidienne, notamment le bétail. Cette attaque a eu comme conséquence un état général de pauvreté des victimes de l'attaque du 24 février 2003, qu'elles ont du mal à surmonter. Les victimes éprouvent beaucoup de difficultés pour scolariser leurs enfants ; elles sont contraintes à habiter à plusieurs dans des logements très étroits

---

<sup>14</sup> *Queen's University Belfast's Human Rights Centre (HRC) and University of Ulster's Transitional Justice Institute (TJI) Submission on Reparations Issues pursuant to Article 75 of the Statute*, ICC-01/04-01/07-3551.

<sup>15</sup> Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) présentées en vertu de l'article 75-3 du Statut, ICC-01/04-01/07-3552-Conf ; voir la version publique expurgée notifiée le 30 juillet 2015, ICC-01/04-01/07-3552-Red.

<sup>16</sup> *Redress Trust observations pursuant to Article 75 of the Statute*, ICC-01/04-01/07-3554.

(un petit logement de 2 chambres pour les deux parents avec plusieurs enfants : des nourrissons, filles et garçons adolescents et/ou adultes). En outre, la situation sécuritaire demeure instable dans la zone.

12. Face à cette situation, les victimes estiment très important sinon indispensable que la RDC soit associée au processus des réparations dans la présente affaire. Elles sont d'avis que la RDC devrait s'investir et intervenir dans le processus des réparations que la Cour ordonnera, non pas parce qu'elle en serait la responsable mais tout simplement parce que cela concerne ses citoyens. D'autre part, la réussite de la mise en œuvre des réparations qui seront ordonnées par la Cour dépendra en partie de l'implication de la RDC.

13. Le Représentant légal réitère ici le souhait exprimé par les victimes dans son écriture n° 3514, exhortant la Cour d'associer la République Démocratique du Congo au processus des réparations dans la présente affaire<sup>17</sup>.

### **C. Domaines d'intervention de la RDC souhaités par les victimes**

14. Les réparations que la Chambre ordonnera interviendront à l'encontre de Germain Katanga qui a été condamné pour les crimes commis à Bogoro. Toutefois, elles seront probablement complétées par le Fond au profit des victimes, en tenant compte du contexte socio-économico-culturel spécifique des victimes de Bogoro.

15. Les victimes ont conscience que G. Katanga est indigent et que la réserve aux fins de réparations du Fonds au profit des victimes pourrait être limitée et ne pas permettre de réparer adéquatement le préjudice de chaque victime. Cependant, la Chambre devra tenir compte des souhaits exprimés par les victimes en vue de déterminer les réparations les plus appropriées, au vu du contexte du cas d'espèce.

---

<sup>17</sup> Observations des victimes sur les réparations (Articles 68(3) et 75 du Statut ; Règles 89 à 93 et 97 du Règlement de procédure et de preuve), 27 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3514, §49.

16. Les victimes souhaitent bien évidemment retrouver la paix et la réconciliation entre les communautés locales, particulièrement entre les Ngiti et Lendu et les Hema. Cependant, selon la très grande majorité des victimes, plusieurs tentatives et initiatives ont déjà eu lieu sans que cela n'apportent une vraie solution au problème<sup>18</sup>. Elles reconnaissent tout de même qu'à l'heure actuelle, les différentes ethnies coexistent pacifiquement mais que la tension reste très vive. Elles sont d'avis que pour que la région retrouve une paix durable, il faut impérativement que l'Etat congolais apporte une solution au conflit foncier (notamment la délimitation des frontières entre les collectivités)<sup>19</sup>.

17. Des mesures tenant à la réconciliation entre les communautés et les questions liées à la sécurité locale, en ce compris le conflit sur la répartition des terres entre les communautés qui gangrène la région depuis des décennies, ne peuvent être envisagées sans l'intervention de l'Etat congolais.

18. En 2014, au cours de la consultation conjointe effectuée par le Greffe et le Représentant légal en application de l'Ordonnance de la Chambre n°3508<sup>20</sup>, les victimes ont manifesté le souhait de pouvoir bénéficier des mesures visant à leur permettre d'effectivement et durablement se relever et à redresser un préjudice qu'elles continuent à subir. Ainsi, les victimes qui ont souhaité comme mesure prioritaire, un soutien à la scolarisation de leurs enfants ont expliqué que, suite à l'attaque de Bogoro, elles n'ont plus pu prendre en charge la scolarisation de leurs enfants<sup>21</sup>.

19. De même, l'analyse des demandes en réparation déposées récemment conformément à la Décision n°3546, fait apparaître que la majorité des victimes qui

---

<sup>18</sup> Propos tenus par les victimes lors des réunions collectives avec le Représentant légal à Kasenyi et Bogoro, août 2014.

<sup>19</sup> Propos tenus par les victimes lors des entretiens individuels avec le Représentant légal et les représentants du Greffe lors de la consultation conjointe de la SPVR et le Représentant légal en automne 2014.

<sup>20</sup> *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-3514, §19.

ont des enfants en âge de scolarisation ou qui ont à charge des orphelins de l'attaque du 24 février 2003, désire bénéficier à titre de réparation d'un soutien pour la scolarisation de leurs enfants. A leurs yeux, il est essentiel que leurs enfants puissent reprendre leur scolarité.

20. Selon les victimes, des ONG locales et internationales ont tenté de mettre de telles initiatives en œuvre par le passé en essayant d'apporter des soutiens scolaires à certaines familles en Ituri. Mais ces projets n'ont pas pu se poursuivre et au bout d'un certain temps, ces initiatives se sont arrêtées, faute de suivi par ces organisations ou de moyens financiers. Ainsi, dans l'entendement des victimes, seul l'Etat congolais, détenteur des établissements scolaires publics et ceux subventionnés par l'Etat, pourrait garantir la mise en œuvre d'une telle mesure, en décrétant par exemple la gratuité scolaire pour les enfants des victimes dans le cycle primaire et secondaire et en leur octroyant une bourse d'études pour le cycle supérieur.

21. Enfin, au cours des différentes rencontres des victimes avec leur Représentant légal<sup>22</sup>, elles lui ont exprimé le souhait de voir l'Etat congolais intervenir dans le cadre, notamment du soutien au logement pour les victimes, par la reconstruction des maisons lesquelles seraient peut-être mieux adaptées que les maisons construites jusqu'à présent en Ituri par certaines organisations non gouvernementales<sup>23</sup>.

22. En lieu et place d'ériger un monument commémoratif des événements de Bogoro ou de reconstruire des maisons du type de celles décrites ci-dessus, les victimes, qui reconnaissent n'avoir pas la culture des monuments commémoratifs, émettent plutôt le souhait de la construction d'un village témoin, qui répondrait à la fois à ces deux préoccupations.

23. La République Démocratique du Congo pourrait également intervenir financièrement, via une contribution spécifique auprès du Fonds au profit des

---

<sup>22</sup> Propos tenus régulièrement lors des réunions collectives à Bogoro et Bunia, avril 2015.

<sup>23</sup> A titre illustratif, le Représentant légal joint en annexe des photographies des maisons construites par l'une de ces organisations, prises lors de sa mission auprès des victimes en mars et avril 2015.

victimes. Le Représentant légal est d’avis, comme l’a confirmé la Chambre d’appel<sup>24</sup>, que les réparations que la Cour pourrait accorder aux victimes de l’attaque de Bogoro, n’exonèrent pas la RDC de sa responsabilité d’octroyer des réparations à ses citoyens en vertu d’autres traités ou de sa législation nationale.

24. La République Démocratique du Congo étant jusqu’à présent l’un des seuls Etats ayant coopéré de manière significative avec la Cour, les victimes espèrent qu’elle poursuivra cette coopération dans le cadre de la mise en œuvre des réparations dans les affaires de la situation en RDC.

**PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE d’enjoindre le Greffe de notifier la présente requête aux autorités de la République Démocratique du Congo.**



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 24 mars 2016, à Bruxelles, Belgique.

---

<sup>24</sup> *Order for Reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, §50; voir aussi l’article 75-6 du Statut.